

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**Et**

**La CAISSE d'ASSURANCE RETRAITE et SANTE AU TRAVAIL du SUD-EST**

**Entre les soussignés :**

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE ci-après dénommée « CUMPM »

dont le siège se situe : 10, Place de la joliette, les Docks Atrium 10.7 13002 MARSEILLE

représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président,

d'une part,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est, ci-après dénommée "CARSAT-SE",

dont le siège se situe : 35, rue George 13386 MARSEILLE cedex 20

représentée par Monsieur Jean-Louis THIERRY, Directeur Général,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La prévention des risques professionnels constitue un enjeu social et économique majeur pour les entreprises, dont la CARSAT-SE est l'un des partenaires.

La CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), mobilise le réseau prévention de la branche Accidents du Travail/Maladies Professionnelles(AT/MP) sur des priorités communes, validées par les partenaires sociaux membres de la commission des AT/MP. Ces priorités font l'objet, entre autres, d'un plan national d'actions coordonnées (PNAC) centré sur quatre thèmes prioritaires : les cancers professionnels, les troubles musculo-squelettiques, le risque routier, les risques psychosociaux, et axé sur trois secteurs à forte sinistralité : l'intérim, la grande distribution et le BTP.

La CUMPM partage l'objectif de faire progresser la prévention des risques professionnels pour ses salariés, en tant qu'employeur, mais aussi pour ses prestataires, en tant que donneur d'ordre et pour les salariés des entreprises de son territoire, en tant qu'acteur économique.

Dans ce cadre, la CUMPM et la CARSAT-SE décident de développer leur collaboration selon les objectifs et dispositions définies par la présente convention.

## **Article 1 : Objectifs Généraux**

La CUMPM et la CARSAT-SE, à partir de leurs attributions respectives, se fixent pour objectif de :

- Renforcer leur coopération pour mettre en synergie leurs compétences et mener une approche pluridisciplinaire de la prévention des risques professionnels dans le respect des modalités de gouvernance de chacun des deux organismes
- De coordonner leurs actions notamment sur les thèmes suivants:
  1. La prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)
  2. La prévention des risques liés aux produits chimiques
  3. La prévention des risques liés aux activités du BTP
  4. La prévention du risque routier encouru par les salariés

## **Article 2 : Engagements des parties et modalités techniques**

Chaque thème convenu et défini en commun donne lieu à des actions associées.

### **2.1 Organisation générale de la prévention :**

#### **Actions CUMPM :**

- Renforcer ses actions dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de prévention auprès de ses salariés avec en particulier :
- *La mise en place d'une analyse systématique des AT/MP incluant un objectif d'analyse de 80% des accidents du travail pour le personnel saisonnier de la direction de la propreté avec la mise en œuvre d'au moins une mesure de prévention immédiate. Ces analyses s'appuieront sur la modélisation des accidents du travail issue du référentiel national de formation du réseau Prévention de la branche AT/MP.*

- *Assurer des formations (par les formateurs internes CUMPM) aux agents exerçant une fonction d'encadrement avec des objectifs permettant :*
  1. d'acquérir les connaissances et méthodes permettant de participer au diagnostic Santé et Sécurité dont la Direction de la Propreté et de proposer des mesures de prévention pragmatique spécifiques à cette activité.
  2. d'appliquer une méthode d'analyse des accidents du travail et d'en tirer les mesures de prévention les mieux adaptées à l'activité dont la Direction de la Propreté.
  3. d'être en capacité de déployer une démarche d'évaluation des risques en tenant des spécificités de l'activité.

#### **Actions CARSAT-SE :**

- Assurer la formation d'un groupe de 8 à 12 personnes (dont 5 formateurs au minimum) selon les objectifs précités.
- Assurer un accompagnement pédagogique des formateurs afin qu'ils soient capables de former sur ces référentiels en interne les publics ciblés.
- Mesurer et guider pédagogiquement les formateurs dans la mise en œuvre en interne des formations.

### **2.2 Prévention des TMS**

#### **Actions CUMPM :**

- Nommer un chef de projet TMS, et lui permettre de participer à la formation organisée par la CARSAT-SE sur ce thème.
- Construire un projet de prévention lié aux TMS.

#### **Actions CARSAT-SE :**

- Assurer la formation du chef de projet TMS lors d'une formation inter-entreprises.

### **2.3 Prévention des risques liés aux produits chimiques**

#### **Actions CUMPM :**

- Nommer un chef de projet risque chimique
- Construire un projet de prévention lié aux risques chimiques

#### **Actions CARSAT-SE :**

Dans le cadre de son activité, le Laboratoire Inter-Régional de Chimie proposera :

- Un accompagnement technique à l'évaluation des risques chimiques incluant selon besoin et disponibilité la métrologie avec la réalisation de prélèvements.
- Une assistance à la conception de modules de formation destinés aux salariés de la CUMPM.
- Une assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de prévention du risque chimique.

## **2.4 Prévention du risque routier encouru par les salariés**

Pour les salariés de la CUMPM

### **Actions CUMPM :**

- Nommer un relais action circulation routière.
- Construire un projet de prévention du risque routier encouru par les salariés de la CUMPM.

### **Actions CARSAT-SE :**

- Assurer la formation et l'accompagnement du relais action circulation routière de la CUMPM.

Pour les salariés des entreprises du territoire de la CUMPM

### **Actions CUMPM / CARSAT-SE:**

- Nommer au sein de CUMPM un interlocuteur afin d'échanger régulièrement avec la CARSAT-SE sur les projets en cours pouvant impacter la prévention du risque routier des salariés des SE(section d'établissement) du territoire (offre de transport, Plan de Déplacement Inter entreprises (PDIE)...), en particulier sur les PDIE accompagnés par la CARSAT-SE.
- Accompagner les actions menées dans les zones d'activité dans le cadre des politiques de mobilité durable afin de garantir une meilleure intégration de la composante sécurité.

## **2.5 Prévention des risques liés à l'activité BTP**

Pour les salariés des entreprises du territoire de la CUMPM

### **Actions CUMPM / CARSAT SE**

- Nommer au sein de CUMPM un interlocuteur afin de contribuer à la prévention des risques professionnels dans le BTP en qualité de maître d'ouvrage par la mise en place d'actions concrètes fondées sur le socle commun BTP défini et fourni par la CNAMTS et l'OPPBTP, notamment :
  - Valorisation de la mission de coordination des CSPS,
  - Amélioration des conditions d'hygiène sur les chantiers (base vie),
  - Prise en compte des problématiques amiante le plus en amont possible

Dans ce cadre, l'interlocuteur CUMPM informera la CARSAT-SE des chantiers dès la conception.

Sur cette base, des chantiers « pilotes » seront choisis en collaboration avec la CARSAT-SE pour la mise en place d'une ou plusieurs actions concrètes citées ci-dessus.

- Accompagner CUMPM sur les chantiers pilotes définis en commun (notamment participation de la CARSAT-SE aux étapes clés du projet définies en commun)

### **Article 3 : Modalités de financement**

Les moyens financiers et humains nécessaires à l'exécution des actions, résultant des engagements issus de la présente convention, seront pris en charge par chacun des signataires pour ce qui les concerne.

#### **Article 4 : Règles de fonctionnement**

Un Comité de Pilotage et de Suivi est constitué afin d'assurer la conception, l'organisation, le suivi et l'évaluation des actions et des moyens engagés dans le cadre des objectifs définis à l'Article 1 et compte tenu des engagements réciproques fixés à l'Article 2.

Ce comité est habilité à prendre toute décision pouvant avoir une incidence sur les objectifs de l'action ou sur le déroulement de cette dernière.

Ce Comité est constitué d'un nombre égal de mandataires représentant chacune des parties signataires, à savoir :

- pour la **CUMPM**:

- du Directeur .....
- de Représentants .....
- de .....

- pour la **CARSAT-SE** :

- du Responsable du Département en charge des partenariats prévention,
- de l'Ingénieur Conseil responsable du secteur géographique concerné,
- du Contrôleur de Sécurité en charge du suivi de la CUMPM

Ou leurs représentants.

Le Comité se réunira au minimum deux fois par an et aura pour mission :

- D'établir un programme d'actions spécifiques et d'en assurer le suivi,
- De dresser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées,
- De proposer, sur la base des constats effectués, des pistes d'amélioration des actions engagées,
- De présenter annuellement, aux parties signataires, un rapport, rédigé en commun, comportant un état de l'ensemble des éléments qui précèdent, à partir duquel elles pourront décider, l'une ou l'autre, de dénoncer le partenariat en cours.

#### **Article 5 : Autres partenaires**

En fonction des projets ou selon le secteur d'activité concerné, d'autres acteurs de la prévention (OPPBTP, Services de Santé au travail ....) pourront apporter leurs compétences et leurs moyens dans la mise en oeuvre des actions coordonnées de prévention.

#### **Article 6 : Partage des données et des connaissances**

L'échange de données régionales et la connaissance que peuvent détenir les parties signataires permet une prévention plus précoce et mieux ciblée.

Sous réserve de ne pas entraver les dispositions relatives au respect du secret professionnel, auxquelles sont tenues les parties signataires dans le cadre de leurs missions respectives, les informations collectées au niveau régional pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'une compilation régionale et nationale en vue d'être intégrée dans les rapports d'activité annuels.

Par conséquent, les parties s'interdisent tout traitement ou usage d'éléments d'information (données, entretiens, documents ...) qui seraient contraire aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux codes de déontologie et aux règles de confidentialité des professions impliquées.

Par ailleurs, la CARSAT-SE mettra gracieusement à disposition de CUMPM l'ensemble de son fond documentaire concernant la santé et la sécurité au travail (documents de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, affiches, supports vidéo...). Cette mise à disposition se fera à la demande, et dans la limite de la disponibilité des documents.

#### **Article 7 : Communications et publications**

Les communications et publications relatives aux actions menées ou réalisées en application de la présente convention de partenariat devront obtenir au préalable l'accord écrit des deux parties.

Cette disposition s'applique pour la durée de la présente convention de partenariat ainsi qu'après son expiration pour toutes les actions concernées.

Les communications ou publications feront explicitement référence à la présente convention de partenariat et à la participation de chaque signataire.

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à la date de notification suite à sa transmission en préfecture en vue du contrôle de légalité et s'appliquera pour 2 ans.

#### **Article 9 : Litiges et Contentieux**

Toute difficulté qui pourrait naître quant à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, si elle n'était pas réglée par voie amiable, serait portée devant les juridictions compétentes, déterminées conformément aux principes posés par la Loi.

Fait à xxxxxx, le 20XX

En x exemplaires originaux

Le représentant du partenaire	Le Directeur Général de la CARSAT-SE
M. XXXX	Jean-Louis Thierry